

Nombre de Conseillers
 en exercice : 23
 Présents : 19
 Votants : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, le conseil municipal,
 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
 à la mairie, sous la présidence de M. Thierry VALADON.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2025

PRESENTS : Mme BEAUGERIE Delphine, M. BIAD Brahim, Mme BOUCHON
 Véronique, Mme BOURGEOIS Annick, Mme BRAILLON Eliane, Mme COQUEL
 Laure, M. DOUDARD Christian, Mme HAY Salomé, M. LARROQUE Joël, Mme
 MOREAU Aurore, M. NARAIN Gino, M. SAUVAGNAC Bernard, M. VALADON
 Thierry, M. VILLAUTREIX Joël, Mme WISSOCQ Mathilde, Mme ASTIER
 Martine, M. BOURDOLLE Philippe, Mme DEBAYLE Michèle, M. EJNER Pascal.

ABSENTS : M. JANICOT Philippe, Mme MOUMIN Manon (Pouvoir à M. JANICOT
 Philippe), M. TOURNIEROUX Vincent (Pouvoir à M. VALADON Thierry), M.
 Bernard ZBORALA.

Secrétaire de séance : Mme DEBAYLE Michèle

18. Détermination du mode et du montant de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire liée à la santé.

Les agents publics territoriaux peuvent faire le choix d'adhérer, en plus du régime social de base dont dispose tout agent, à une protection sociale complémentaire destinée à couvrir deux types de risques :

- le risque « santé » : en cas de maladie, d'accident ou de maternité, le contrat souscrit permet de bénéficier du remboursement des soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale,
- le risque « prévoyance » : en cas d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, le contrat permet de bénéficier, en complément de la rémunération maintenue par l'employeur, d'une indemnité complémentaire destinée à compenser la perte de rémunération notamment lors du passage à demi-traitement ou lors de l'épuisement par l'agent de ses droits à maintien de rémunération.

L'ordonnance du 17 février 2021 prise en application de la loi transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont posé le cadre de la réforme de la participation à la protection sociale complémentaire. L'objectif étant de renforcer l'implication des employeurs dans la prise en charge du coût de la protection sociale complémentaire pour tous les agents.

Cette participation, devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance, deviendra obligatoire pour les risques santé au 1^{er} janvier 2026 pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- la convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- la labellisation.

La commune de Boisseuil, par délibération en date du 7 avril 2016, a retenu le principe de la labélisation pour le risque santé avec une participation à hauteur de 145 € par an et par agent.

L'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Ainsi, par délibération en date du 25 mars 2025, le conseil municipal a validé l'adhésion de la commune à la démarche du Centre de Gestion (CDG) de la Haute-Vienne concernant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif dans le domaine de la santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Au vu des conditions proposées par la MNT, de l'analyse faite par les agents et du résultat du sondage effectué auprès des agents, il est proposé de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87, de conserver les modalités de participations actuelles par labélisation et de définir un montant de participation employeur à 15 € par mois et par agent.

Le comité social territorial a rendu un avis favorable le 6 novembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le CDG 87 et la MNT,
- de retenir les modalités de participation par labélisation et de verser une participation financière de 15 € bruts par mois et par agent aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit à un contrat labélisé,
- de verser cette participation financière directement aux agents sur présentation d'une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labélisé,
- d'imputer les dépenses sur les articles prévus au budget principal de la commune de Boisseuil.

VOTE 20	POUR 20	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------	----------------	-----------------	---------------------

Fait et délibéré en Mairie
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Le 1^{er} adjoint aux finances,
Thierry VALADON

